

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont arrêtées de la manière suivante les opérations de la caisse indigène pour l'exercice 1877 :

Recettes.....	176,949 ^f 83.
Dépenses.....	173,352 50
Excédant des recettes sur les dépenses....	3,597 33
Excédant des recettes sur les dépenses pendant les exercices antérieurs.....	14,466 63
Ensemble.....	18,063 96

Art. 2. Le *quitus* est donné à M. Lagarde, gérant de la caisse indigène, pour l'exercice 1877 et les rôles des contributions de l'année 1876.

Art. 3. La somme de 18,063^f96, disponible à la fin de l'exercice 1877, sera versée à l'exercice courant.

Art. 4. Le Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 octobre 1878.

Signé: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé: V. C.-ROGER.

N° 299. — *Ouverture d'une souscription en faveur des habitants de la Nouvelle-Calédonie.*

UNE catastrophe sanglante vient d'éprouver douloureusement la Nouvelle-Calédonie. Un grand nombre de familles de colons ont vu subitement leurs travaux anéantis, leurs espérances ruinées ; il leur faudra longtemps avant de pouvoir se relever d'un pareil désastre. Les infortunes sont nombreuses, les misères à soulager sont grandes, les besoins doivent être pressants.

Je suis certain de ne pas m'adresser en vain à la population de Tahiti en faisant appel à sa générosité et à son dévouement en faveur des victimes de notre Colonie sœur du Pacifique.

Une souscription est ouverte dès à présent. Les offrandes seront recueillies chez MM. Goupil, Raoulx, Laharrague et Martin, habitants de Papeete.